

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 728/2015
Date: 10 juin 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
N° d'affaire: 201 14 2
Classification: Non classifié

Parcs d'importance nationale et site «Alpes suisses Jungfrau-Aletsch» inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO; crédit-cadre 2016 à 2019

1. Objet

Le canton de Berne compte quatre parcs d'importance régionale reconnus par la Confédération: le Parc naturel régional du Diemtigtal, deux parcs naturels régionaux s'étendant sur deux cantons, celui du Chasseral (BE/NE) et celui du Gantrisch (BE/FR) ainsi que le Parc naturel régional du Doubs (JU/NE/BE), dont seule une petite partie se situe sur territoire bernois. En outre, la moitié environ de la superficie du site «Alpes suisses Jungfrau-Aletsch» inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO se trouve dans le canton de Berne.



Le canton de Berne apporte son soutien aux organes responsables des parcs d'importance nationale et du site du patrimoine mondial naturel inscrit à l'UNESCO (fiches de mesures du plan directeur E_06 et E_07). Il peut octroyer des aides financières à la création et à la gestion des parcs et du site «Alpes suisses Jungfrau-Aletsch» inscrit au patrimoine naturel mondial. Le Grand Conseil est seul compétent pour arrêter, par le présent crédit-cadre, le montant qui pourra être affecté, de 2016 à 2019, aux aides financières à la disposition des organes responsables des parcs d'importance nationale et du site «Alpes suisses Jungfrau-Aletsch» inscrit au patrimoine mondial naturel.

Les crédits-cadres pour les périodes de planification 2007 à 2010 et 2011 à 2015 s'élevaient respectivement à 6,4 et à 6,1 millions de francs (sans le site de l'UNESCO). Le montant du crédit-cadre demandé pour 2016 à 2019 se justifie par les expériences réalisées ces dernières années, par l'offre de prestations prévue par les parcs ainsi que par les prescriptions légales de la Confédération et du canton. La Confédération a doublé le montant de son soutien financier aux parcs suisses pour la prochaine période du programme et attend des cantons qu'ils augmentent leurs contributions en conséquence dans le cas où les parcs revendiquent des subventions fédérales pour leur gestion (ce qui le cas des parcs bernois).

2. Bases juridiques

- Loi du 1^{er} février 2012 sur les parcs d'importance nationale et sur les sites du patrimoine mondial naturel (LPaP; RSB 426.51)
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 46, 48, alinéa 2, lettre a et 53

- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), article 149
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- Plan directeur du canton de Berne du 3 juillet 2013 (ACE 0956/2013 du 3 juillet 2013); mesures E_06 (état: 3 juillet 2013) et E_07 (état: 5 septembre 2012).

3. Montant du crédit

Crédit-cadre «Parcs d'importance nationale» et site «Alpes suisses Jungfrau-Aletsch»
du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO 6 446 000 francs

Montant total 6 446 000 francs

4. Type de crédit, compte et exercice

Crédit d'engagement pluriannuel sous forme de crédit-cadre pour les années 2016 à 2019. Il est prévu que les montants soient versés comme suit sur la base d'arrêtés de dépenses annuelles:

Année	Compte /domaine fonctionnel	Unité d'imputation	Montant pour les parcs	Montant pour le site de l'UNESCO
2016	362000 (subventions d'exploitation aux communes) / 1759	05.06.9102 Organisation du territoire	CHF 1 336 500	CHF 275 000
2017	362000 (subventions d'exploitation aux communes) / 1759	05.06.9102 Organisation du territoire	CHF 1 336 500	CHF 275 000
2018	362000 (subventions d'exploitation aux communes) / 1759	05.06.9102 Organisation du territoire	CHF 1 336 500	CHF 275 000
2019	362000 (subventions d'exploitation aux communes) / 1759	05.06.9102 Organisation du territoire	CHF 1 336 500	CHF 275 000

Le crédit figure dans le projet de budget 2016 ainsi que dans le plan intégré «mission-financement» 2017 à 2019.

5. Compétence pour l'arrêté du crédit-cadre

Selon l'article 20, alinéa 1 LPaP, le Grand Conseil est seul compétent pour accorder le crédit-cadre.

6. Affectation du crédit-cadre

En sa qualité de service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

(OACOT) est responsable de l'utilisation du crédit-cadre. Les charges et les conditions requises pour l'octroi d'aides financières par l'intermédiaire des fonds du présent crédit-cadre sont fixées dans les décisions en matière de subventions de l'OACOT.

Au Grand Conseil

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Annexe: rapport